



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 avril 2020 (Téléphonique et électronique)

Président de séance : M. CHBORA
Présents : MM.ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 091 R2 Fem C La Sanne St Romain de Surieu As 2 - Eveil de Lyon 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 090 R1 B

US Feurs 1 (n°509599) **Contre** Mont D'or Azergues Foot 2 (n°552556)

Championnat : Senior - Niveau : R1 – Poule : B – Journée : 18 - Match N° 21429814 du 07/03/2020

Evocation du club de Mont D'or Azergues Foot par courriel en date du 08.03.2020, sur la participation du joueur TOUMI Brahim, licence n° 2518673271 de l'Us Feurs, au motif que ce joueur a participé aux rencontres suivantes :

- US Feurs 1 - Thonon Evian Grand Genève FC 1 du 15.02.2020
- Rhône Vallée FC 1 - US Feurs 1 du 22.02.2020
- US Feurs 1 - M.D.A Foot 2 du 07.03.2020

Alors qu'il était en état de suspension d'un match ferme suite à avertissements, avec date d'effet au 03.02.2020. Ce joueur n'a pas purgé sa sanction et ne pouvait pas prendre part à aucune de ces rencontres.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'U.S FEURS en date du 09.03.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur TOUMI Brahim, licence n° 2518673271, de l'U.S FEURS., a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29.01.2020, au titre du Championnat Régional 1, d'un match de suspension ferme, pour cumul d'avertissements, sanction applicable à compter du 03.02.2020,

Considérant que cette sanction a été publiée, sur Footclubs, le 31.01.2020 à 16h53 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant qu'entre le 03.02.2020, date d'effet de la sanction, et le 07.03.2020, date de la rencontre qu'elle a disputée contre M.D.A FOOT 2, l'équipe de l'U.S FEURS qui évolue en Championnat Régional 1 a disputé deux rencontres officielles, le 15.02.2020 contre THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 et le 22.02.2020 contre RHONE VALLEE F.C,

Considérant que le joueur TOUMI Brahim a participé à cette rencontre du 15.02.2020, puis à la rencontre du 22.02.2020,

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),
- le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant qu'il en résulte que le joueur TOUMI Brahim n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagée en Championnat Régional 1 au jour où il a participé à la rencontre du 15.02.2020 face à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas notamment d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Considérant qu'à la date de la demande d'évocation formulée par M.D.A FOOT, le 08.03.2020, la rencontre du 15.02.2020 n'était pas encore homologuée au regard des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que la rencontre qui doit être donnée perdue par pénalité à l'U.S FEURS du fait de la participation, en état de suspension, du joueur TOUMI Brahim, est donc la première rencontre qui a été disputée, à compter de la date d'effet de la sanction, par l'équipe de l'U.S FEURS engagée en Championnat Régional 1, soit en l'espèce la rencontre du 15.02.2020 qui l'a opposée à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements DONNE LA RENCONTRE U.S. FEURS 1 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1. DU 15.02.2020 PERDUE PAR PENALITE à L'U.S FEURS., pour en reporter le bénéfice à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TOUMI Brahim, licence n° 2518673271, a purgé ce match de

suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 27.04.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le club de l'U.S FEURS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club M.D.A.FOOT.

Considérant qu'il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Considérant que le fait de donner perdue par pénalité à l'U.S FEURS. la rencontre de Championnat Régional 1 du 15.02.2020 l'ayant opposé à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 a ainsi pour effet de libérer le joueur TOUMI Brahim de son match de suspension vis-à-vis de cette équipe, ce qui conduit à retenir qu'il a régulièrement participé aux rencontres du 22.02.2020 face à RHONE VALLEE F.C 1 et du 07.03.2020 face à M.D.A FOOT 2,

Considérant en conséquence que le joueur TOUMI Brahim n'était pas en état de suspension lors des rencontres du 22.02.2020 et du 07.03.2020,

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION en ce qui concerne les rencontres : RHONE VALLE F.C. / U.S FEURS du 22.02.2020 et U.S FEURS. / M.D.A.FOOT 2 du 07.03.2020.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 091 Fem R2 C

As La Sanne St Romain de Surieu 2 (n°528571) **Contre** Eveil de Lyon 1 (n°523565)
Championnat : Féminin - Niveau : R2/Phase 2 – Poule : C – Journée : 4 - Match N° 22292849
du 08/03/2020

Réserve d'avant match du club de l'Eveil de Lyon sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'As La Sanne St Romain de Surieu, pour le motif suivant : des joueuses du club de l'As La Sanne St Romain de Surieu sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Eveil de Lyon, par courrier électronique en date du 10/03/2020, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, aucune joueuse de l'équipe de l'As La Sanne St Romain de Surieu 2, n'a participé à une rencontre avec l'équipe supérieure de son club.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'Eveil de Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN